



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D.)

### APPEL A PROJETS - ANNEE 2018

**relatif aux programmes d'actions issus de la stratégie nationale de prévention de la  
délinquance 2013-2017**

Les dossiers **complets** de demandes de subvention pour l'année 2018 doivent être déposés **au plus tard le vendredi 16 février 2018**.

Un modificatif pourrait être adressé en fonction de nouvelles orientations nationales définies en janvier 2018. Le cas échéant, il sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Nous vous invitons à le consulter régulièrement courant janvier.

#### 1 - ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée a vocation à impulser des actions de prévention de la délinquance.

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les actions qui feront l'objet d'une subvention **doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018** avec des projets prévoyant un minimum de **50 % de cofinancement ou d'autofinancement**.

**Les crédits sont destinés à impulser des actions de prévention à caractère partenarial sur une période déterminée, et ne servent pas de moyens de financement permanents.** Les porteurs de projets sont invités à rechercher des financements de droit commun pour poursuivre leurs actions dans la durée.

#### 2 - CADRE D'INTERVENTION DU FIPD EN 2018 :

##### 2.1: Les territoires ciblés

Conformément aux orientations nationales, le FIPD sera mobilisé en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de la zone de sécurité prioritaire du Blosne, à hauteur de 75 % des crédits alloués.

En dehors de ces territoires prioritaires, l'éligibilité du projet sera conditionnée à la situation de la délinquance dans les territoires concernés, et tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD).

L'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités est conditionné :

- à la rédaction d'un plan local d'actions de sécurité et de prévention de la délinquance (dénominations précédentes : stratégie territoriale de sécurité et de prévention de délinquance/contrat local de sécurité) ;
- à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

L'État sera particulièrement attentif aux actions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse concertée, globale et unique, de nature adaptée aux besoins d'un public et/ou d'un territoire.

## **2.2 : Les programmes d'actions issus de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 :**

Seront éligibles au financement du FIPD, les actions qui s'inscrivent dans les orientations définies par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) au sein de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ainsi que dans les priorités énoncées dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2014-2017, adopté le 31 janvier 2014.

Une nouvelle stratégie nationale est en cours d'élaboration. Pour 2018, les principes de l'actuelle stratégie sont toujours en vigueur.

### ***a. Le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance***

Ce programme constitue l'axe prioritaire de la stratégie nationale qui concentrera au minimum 70 % de la dotation départementale. Il a pour objectif d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance.

Il s'agit de construire une **approche individualisée, efficace et ciblée** dans une **double logique de prévention secondaire** (= en direction des publics ciblés : essentiellement de 16 à 25 ans, particulièrement exposés à un premier passage à l'acte délinquant) et de **prévention tertiaire** (= prévention de la récidive).

Les actions de prévention primaire (s'adressant à un large public notamment dans le domaine éducatif et de la parentalité) ne sont plus éligibles au titre du FIPD et relèvent du droit commun.

Sont **prioritaires**, les actions de **prévention de la récidive** notamment pour mettre en œuvre la loi du 15 août 2014, (ex : peine de contrainte pénale).

Il peut s'agir aussi bien de publics placés sous main de justice, que de personnes ne faisant plus l'objet d'une mesure judiciaire mais présentant un risque de renouvellement du comportement délinquant.

### ***b. Les actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes***

Ce champ d'intervention soutient les actions en faveur des personnes les plus vulnérables, **les femmes victimes de violences, notamment conjugales**. Il développe également un **volet en direction des auteurs**.

Sont **prioritaires** :

- les postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie ;  
Le dossier de demande doit être envoyé aux trois financeurs potentiels : Etat, commune (ou EPCI local) et Conseil départemental. La participation de celui-ci correspondra au maximum à un 1/3 du coût total du poste.  
Le dossier destiné au Conseil départemental doit être accompagné d'une lettre de demande à l'attention de son Président, et envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Direction Lutte contre les exclusions/Service Offre d'insertion  
1 avenue de la préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes cedex

- les postes de référents pour les femmes victimes de violence au sein du couple ;
- les dispositifs de télé-protection grave danger (TGD).

### ***c. Les actions visant à améliorer la tranquillité publique***

L'objectif de tranquillité publique suppose **de lutter contre le sentiment d'insécurité alimenté par les faits de délinquance** (incivilités, nuisances, dégradations, agressions,...) se produisant dans l'espace public, dans les transports en commun, dans les espaces collectifs d'habitats (halls d'immeubles, parties communes) ainsi que dans et aux abords des établissements scolaires.

Pourront notamment être éligibles les actions favorisant le **renforcement de la présence humaine dans l'espace public** en particulier les actions de médiation, de prévention des conflits et d'occupation citoyenne de l'espace public.

Il est précisé que les dispositifs de vidéo-protection sont exclus du présent appel à projets et de l'enveloppe départementale du FIPD : ils font l'objet d'une procédure spécifique et l'attribution des subventions est décidée au niveau national (pour plus d'information, contacter la préfecture/Bureau des Politiques de Sécurité Publique).

## **3 - MODALITES DE FINANCEMENT**

### **3.1 : Principes**

Ce dossier doit comprendre un **budget prévisionnel équilibré** précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action. L'aide directe au fonctionnement permanent de la structure est exclue. Le budget de la structure est nécessairement différent de celui du projet.

Le montant demandé au titre du FIPD doit apparaître clairement :

- en partie 2 (tableau du budget prévisionnel de la structure : indiquer sous la ligne Etat « FIPD + le montant global en cas de plusieurs demandes dans tous les départements)
- en partie 3.2 (tableau du budget prévisionnel de l'action : indiquer sous la ligne Etat : FIPD)
- en partie 4.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur la nécessité de fournir un RIB à jour sur lequel figure l'adresse de la structure dont le numéro SIRET est indiqué sur le formulaire.

BILAN DES ACTIONS ( ou compte-rendu financier) :

Ne pas confondre :

- le compte-rendu financier = formulaire N°15059\*01 (4 pages) : il concerne uniquement l'action subventionnée en 2017

avec :

- les derniers comptes approuvés de l'association = document présentant l'ensemble des éléments comptables de celle-ci. Selon la date d'approbation de ces documents, ils peuvent dater de 2016 ou 2017.

### **3.2 : Cofinancement FIPD/MILDECA**

Le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) et la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) ont décidé de renforcer la coordination de leurs politiques au niveau des territoires. Cette démarche est l'occasion d'expérimenter des projets pouvant être financés simultanément par les crédits du FIPD et de la MILDECA.

Deux thématiques ont été retenues :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous-main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants,
- la prévention des trafics de produits stupéfiants.

Public prioritaire : les jeunes de 12 à 25 ans.

Seules les actions relevant des préventions secondaire et tertiaire, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, ou ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive, sont recevables. Ainsi les actions de prévention dite primaire, du type actions d'information ou de sensibilisation en direction de publics indifférenciés, sont exclues.

S'agissant d'une expérimentation, les actions retenues feront l'objet d'une évaluation précise tant qualitative que quantitative.

Les actions en direction des jeunes en difficultés feront notamment apparaître :

- les types de prise en charge mis en œuvre,
- le nombre et les caractères sociodémographiques des bénéficiaires,
- le nombre et la nature des sorties des dispositifs,
- les améliorations enregistrées des situations individuelles au regard des objectifs d'insertion socioprofessionnelle et des réductions des conduites addictives.

Le budget prévisionnel de l'action devra faire apparaître distinctement les deux demandes de cofinancement MILDECA et FIPD.

Les dossiers devront respecter les critères des deux fonds tout en expliquant en quoi les deux problématiques sont liées. Ils devront être adressés à chaque gestionnaire de ces deux fonds.

### **3.3 : Appendice budgétaire pour vous aider à constituer et présenter votre budget :**

Le compte de l'action est structuré en 3 niveaux :

Niveau 1 : Les charges et les produits « directs », c'est-à-dire générés directement par l'action (part variable des charges et produits)

*Exemple : le salaire d'un animateur qui est recruté sur un projet est porté à 100 % au compte 64 « charges de personnel ».*

Niveau 2 : Les charges et les produits « indirects », c'est-à-dire qui ne sont pas liés directement à l'action (part des frais fixes)

*Exemple : le salaire du directeur de l'association (ou du comptable) est porté au prorata du temps qu'il consacre au projet.*

Niveau 3 : Les contributions volontaires : (comptes 86 en dépenses et 87 en recettes).

Il s'agit d'une valorisation comptable des locaux, des personnels mis à disposition.

**Attention : ces deux comptes doivent toujours être équilibrés.** Ces comptes permettent d'avoir une juste estimation du coût global de l'action. Mais ils ne constituent pas des dépenses (ou des recettes) réelles, c'est-à-dire « en monnaie sonnante et trébuchante ».

*Exemple : Une mairie met à disposition de l'association un local, un véhicule ou encore des employés de la mairie. Pour la mairie c'est une charge qu'elle consent à titre gratuit.*

**Le cumul des subventions publiques ne peut pas dépasser 80 % du montant de l'action.**

Le financement des études, des actions de formation et de communication et des recours à des prestataires de services externes est plafonné à 15 000 € par action.

#### **4 - MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS**

Les dossiers complets de demandes de subvention pour l'année 2018 doivent être déposés **au plus tard le vendredi 16 février 2018, délai de rigueur.**

Le formulaire CERFA ci-joint est présenté en version « traitement de texte » afin de faciliter le remplissage des cases qui ne sont donc pas limitées en taille.

Les porteurs de projets doivent prendre connaissance de la notice pour remplir la demande et notamment de la liste des pièces à joindre.

Pour être recevables, les dossiers doivent être transmis des 2 manières suivantes :

- Documents à envoyer **par courrier** : **l'ensemble des pièces du dossier, y compris les annexes** (listées en partie 5 du formulaire), à l'adresse suivante :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction du Cabinet  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique  
3 avenue de la préfecture  
35026 Rennes cedex 9

- Documents à envoyer **par mail** à l'adresse **pref-fipd@ille-et-vilaine.gouv.fr** :

- le **formulaire** sous un format « traitement de texte » ou PDF exploitable permettant un copier-coller,

- le **compte-rendu financier**, en cas de renouvellement.

**IMPORTANT** : à la rubrique « public » indiquer deux pourcentages approximatifs des bénéficiaires de l'action :

- habitant dans un quartier classé « politique de la ville », en précisant le cas échéant le quartier en question,

- ayant au plus 26 ans.

En cas d'action de même nature se déroulant sur plusieurs secteurs géographiques du département, vous ne constituerez qu'un seul dossier par action. **1 ACTION DE MEME NATURE SUR PLUSIEURS SITES = 1 SEUL DOSSIER** (sauf pour les intervenants sociaux).

## **5 - CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Aucune garantie ne peut être apportée sur le niveau des financements de l'Etat. En tout état de cause, leur montant est à l'appréciation du Préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis du comité des financeurs en fonction :

- du budget disponible non connu à ce jour,
- d'un dossier complet et détaillé : nature, contenu, lieu, date, intervenants, la méthode d'évaluation et les indicateurs choisis,
- de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance,
- du compte-rendu financier (CRF) de l'année N-1 pour les porteurs de projets concernés, produit lors de la demande de renouvellement de subvention.

Certains compte-rendu financiers sont très succincts et ne permettent pas d'avoir une vision réelle du bilan de l'action. Or, de celle-ci peut dépendre la décision de renouveler la subvention et son montant. Ainsi, pour vous aider, il vous est proposé une grille d'évaluation comprenant plusieurs indicateurs permettant de réaliser un bilan plus complet. Vous pouvez nous transmettre cette grille ou intégrer les critères pertinents en fonction de votre action dans le compte-rendu financier.

Tout dossier de demande de subvention ne présentant pas un **bilan technique et financier suffisamment détaillé** du projet de l'année N-1 ne pourra pas être retenu.

\*\*\*\*\*

### **=> Quel est le contrôle que l'Etat peut effectuer ?**

L'Etat se réserve le droit de procéder à tout contrôle de la réalisation de l'action et du bon emploi des financements accordés, pendant ou après la réalisation de celle-ci. Le bénéficiaire de la subvention facilite ce contrôle et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

Si le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, l'Etat peut en exiger le reversement.

### **=> Publicité du soutien financier de l'action par l'Etat :**

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'Etat doit obligatoirement y être mentionnée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de cabinet,

  
Agnès CHAVANON

## **NE PAS OUBLIER :**

- d'indiquer dans le formulaire :
  - les indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour l'évaluation
  - les pourcentages approximatifs des bénéficiaires de l'action :
    - habitant dans un quartier classé « politique de la ville », en précisant le cas échéant le quartier en question
    - ayant au plus 26 ans.
- d'envoyer le formulaire sous un format « traitement de texte » ou PDF exploitable permettant un copier-coller
- de joindre le **compte-rendu financier détaillé** de l'action subventionnée en 2017 = formulaire CERFA N°15059\*01 (4 pages) sous peine d'irrecevabilité du dossier.

## **IMPORTANT :**

Les délais très contraints imposés par le ministère imposeront une instruction stricte des dossiers (ex : réception d'un dossier complet respectant la date limite).

La dotation départementale déléguée par le CIPDR a subi une diminution de 26 % en deux ans ce qui implique nécessairement une sélection des dossiers de plus en plus stricte tant sur la forme que sur le fond.

Cet appel à projets est rédigé sous réserve des dispositions nouvelles issues des orientations nationales définies en janvier 2018. Il pourra donc faire l'objet d'un modificatif opposable aux dossiers de demande qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Nous vous invitons à le consulter régulièrement courant janvier.